



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 61/24

Luxembourg, le 10 avril 2024

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-301/22 | Aven/Conseil et T-304/22 | Fridman/Conseil

### **Guerre en Ukraine : le Tribunal annule l'inscription de MM. Petr Aven et Mikhail Fridman sur les listes de personnes visées par des mesures restrictives entre les mois de février 2022 et mars 2023**

*Les motifs retenus par le Conseil ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour placer et maintenir les deux hommes d'affaires sur ces listes*

M. Petr Aven, de nationalités russe et lettonne, et M. Mikhail Fridman, de nationalités russe et israélienne, sont des actionnaires importants d'Alfa Group, un conglomérat comprenant Alfa Bank, l'une des principales banques de Russie. En février 2022, en réaction à l'invasion russe en Ukraine, le Conseil a adopté les actes initiaux par lesquels il a placé entre autres les noms de MM. Aven et Fridman sur les listes des mesures restrictives, de sorte que leurs fonds et ressources économiques ont été gelés. Le Conseil a maintenu leur inscription sur ces listes par des actes adoptés au mois de septembre suivant.

Le Conseil estime en effet que MM. Aven et Fridman sont associés à des personnes également visées par des mesures restrictives, ainsi qu'à M. Vladimir Poutine lui-même. Selon le Conseil, ils ont apporté un soutien matériel ou financier aux décideurs russes et soutenu des actions et politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. MM. Aven et Fridman considèrent au contraire que les éléments de preuve fournis par le Conseil ne sont ni fiables ni crédibles et que les appréciations de ce dernier sont erronées.

Le Tribunal **fait droit aux demandes de MM. Aven et Fridman et annule tant les actes initiaux que les actes de maintien sur les listes de mesures restrictives pour la période allant du 28 février 2022 au 15 mars 2023** <sup>1</sup>.

Le Tribunal considère qu'aucun des motifs figurant dans les actes initiaux n'est **suffisamment étayé** et que l'inscription de MM. Aven et Fridman sur les listes litigieuses n'était donc **pas justifiée**. S'agissant des actes de maintien, le Tribunal juge que le Conseil n'a apporté **aucun élément de preuve supplémentaire** par rapport à ceux sur lesquels il s'était fondé dans le cadre des actes initiaux.

Selon le Tribunal, bien que les motifs allégués par le Conseil puissent être de nature à établir, le cas échéant, une forme de proximité de MM. Aven et Fridman avec M. Poutine ou son entourage, ils ne permettent pas de démontrer que ceux-ci ont soutenu des actions ou des politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, ni qu'ils ont apporté un soutien matériel ou financier aux décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'Ukraine ou tiré avantage de ces décideurs.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-301/22](#) et [T-304/22](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Par actes du 13 mars 2023, le Conseil a de nouveau maintenu les noms de MM. Aven et Fridman sur les listes des mesures restrictives. Ceux-ci les ont attaqués par des recours distincts devant le Tribunal (voir les affaires en cours Aven/Conseil, [T-283/23](#), et Fridman/Conseil, [T-296/23](#)).